



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Dr Bernard Klein
Chimiste cantonal
Service de la consommation et des
Affaires vétérinaires
Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

Pully, le 14 octobre 2011

Réf. BD/vm
Affaire traitée par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 32

Avant-projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau (LDE)

Monsieur le Chef de service,

Vous avez eu l'amabilité de nous associer à la consultation citée en titre et nous vous en remercions.

Le principe d'une mise à jour de la loi sur la distribution de l'eau est salué. Si une partie des avis exprimés n'a aucune remarque à formuler sur les modifications légales proposées, d'autres réponses ont en revanche été plus critiques.

La disposition la plus contestée est l'art. 14 al. 3. En préambule, nous citerons l'avis du Service Intercommunal de Gestion de la distribution de l'Eau de la Riviera associant 7 communes. Son analyse très approfondie est annexée à ce courrier pour en faire partie intégrante.

La position ainsi exprimée rejoint les autres critiques émises par rapport à cette disposition, à savoir que le transfert de compétence à l'organe délibérant n'est pas judicieux ni justifié par le principe de légalité, le contrôle démocratique étant assuré et les droits des administrés garantis. L'actuelle délégation de compétence à l'exécutif communal doit dès lors être conservée.

Autres remarques concernant cet article :


- Le compte « eau » doit s'autofinancer. S'agissant de postes comptables affectés, la commune ne peut pas utiliser les éventuels excédents à d'autres fins que le service des eaux.
- Le montant de la taxe de raccordement ne peut être perçu que si l'immeuble est physiquement raccordé au réseau. Il s'en suit une inégalité de traitement pour les immeubles non raccordés mais bénéficiant de la défense incendie du réseau (par exemple les scieries). Dans ce cas, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres cantons, la part défense incendie de la taxe devrait pouvoir être perçue.

Concernant l'art. 6 c, il est relevé que l'eau étant un bien patrimonial, il serait important d'imposer le contrôle démocratique dans la direction d'une entreprise de distribution d'eau.

Vous remerciant de l'attention portée à ces observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de service, à l'assurance de notre considération respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BDind', with a stylized flourish.

Brigitte Dind

Annexe : ment.

Copie : M. Yvan Tardy, président de l'UCV